

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.



ADHÉSIONS

A L'AVIS DU BARREAU DE PARIS CONTRE L'ORDONNANCE DU
30 MARS.

Les avocats près le Tribunal de première instance de La Châtre s'étant réunis en assemblée générale, sur la convocation du bâtonnier, et après avoir pris connaissance de l'ordonnance du 30 mars dernier ;

Adoptant dans tout leur contenu les délibérations prises par le Conseil de discipline du barreau de Paris et par les avocats à la Cour royale de Rouen dans la réunion du 6 de ce mois, ont été d'avis de consigner au registre la présente résolution, et de charger le bâtonnier d'en transmettre copie à M. le bâtonnier des avocats de Paris.

Délibéré à La Châtre, le 18 avril 1855.

Présens : MM. Pouradier Duteil, bâtonnier ; Neraud, secrétaire ; Vergne, Gontard, Planet, Fleury, Martin et Bion.

— Le Conseil des avocats exerçant près le Tribunal civil d'Argentan (Orne) ;

Considérant que l'ordonnance du 30 mars dernier est inconstitutionnelle et illégale ; qu'elle aurait pour résultat de compromettre l'indépendance de l'Ordre entier, qu'elle attaque dans une partie de ses membres ;

Déclare donner adhésion pleine et entière à la décision du Conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Paris.

Argentan, le 15 avril 1855.

Hiron, Dubois, Barassin, Souquet de la Tour, Auy-Sauvage, Decombes, Vaudoré, Meheudin, C. Berrier-Fontaine, Niobey, bâtonnier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

MEURTRE D'UN MARI PAR SA FEMME EN ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE.

Les faits qui constituent le cas de légitime défense, sont-ils susceptibles d'être divisés pour en apprécier différemment les deux parties ? (Non.)

Depuis plusieurs années, le nommé Jacques Maillard, cultivateur à Boissy-sous-Saint-Yon, s'était livré à l'usage le plus immodéré des liqueurs spiritueuses, et son caractère, naturellement violent, avait été porté à une grande exaltation ; ses facultés mentales paraissaient même en avoir été altérées. Dans sa commune il passait pour un homme très méchant ; sa femme était surtout l'objet de sa fureur ; il l'accablait presque journellement des plus mauvais traitements, et lui imputait des torts de conduite dont son âge et la bonne réputation dont elle a toujours joui dans le lieu qu'elle habite, prouvent la fausseté. Il paraît que la position malheureuse où cette femme se trouvait ainsi réduite, avait aussi porté quelques atteintes à sa raison.

Un dimanche du mois de décembre dernier, Maillard revenait d'Arpajon, vers trois heures de l'après-midi ; il était pris de vin. Sans qu'il eût aucun motif de se plaindre de sa femme, il lui ordonna, d'un ton d'autorité, de lui servir la soupe et de lui donner du vin. Il dit à son neveu Louis Maillard, qu'il avait amené avec lui, que sa tante était une gredine, et que c'était elle qui l'avait mis dans l'état où il était. La femme Maillard ne répondit rien. Après le départ de son neveu, Maillard adressa de nouveaux reproches à sa femme ; sa colère s'augmentant successivement, il exigea qu'elle lui demandât pardon, ce qu'elle fit dans l'espérance de l'apaiser ; il lui ordonna ensuite de se coucher, et en effet elle se déshabilla et se coucha ; Maillard se déshabilla également ; mais la fureur dont il était animé n'avait fait que s'accroître. Il s'arma d'un manche de fouet cassé et d'un bâton ferré et pointu, servant à l'arpentage ; il plaça ce bâton auprès du lit ; alors levant le manche de fouet, il dit à sa femme : *Tu crois que ta vie est sauvée, elle ne l'est pas ; il faut que tu y passe, et il lui porta un coup qui l'atteignit sur le bras gauche qu'elle avait présenté pour se garantir. Un médecin commis par le juge d'instruction, a reconnu, quatre jours après, que le coup avait été si violent, qu'il avait occasionné deux fortes ecchymoses, dont l'une était longue de sept pouces et large de trois. Maillard saisit ensuite le bâton garni d'une pointe de fer, et le mettant sur la poitrine de sa femme qui cherchait à sortir du lit, il lui dit : C'est aujourd'hui ton dernier jour, il faut que je te tue ce soir.*

La femme Maillard, persuadée que sa vie était réellement compromise, fit un mouvement qui détourna la pointe de l'arme dont elle était menacée, et, se jetant sur son mari, le saisit de manière à le priver de ses forces, et à le renverser enveloppé en partie dans les draps du lit ; craignant ensuite, ainsi qu'elle l'a déclaré presque au même moment à un témoin qui en a déposé, que Maillard ne se relevât plus furieux encore, et que pour se venger il ne se portât envers elle aux dernières extrémités, elle chassa ses sabots et lui en porta avec force plusieurs coups dans la poitrine. C'est alors que, voyant qu'il ne remuait plus, elle alla aussitôt appeler ses voisins, en leur disant : *Mon mari a voulu me tuer, mais je crois bien que je l'ai tué.*

Loi de se cacher, elle alla de suite donner avis du fait au maire de la commune et au médecin.

Ce dernier s'étant rendu immédiatement sur les lieux, a constaté que Maillard était étendu sur le carreau au pied du lit, que son poulx était presque éteint, que les côtes du côté droit étaient brisées.

Maillard succomba quelques heures après, et le médecin a déclaré que la première blessure qu'il avait reçue quand sa femme l'avait saisi et renversé, était de nature à occasionner la mort ; mais que ce qui l'avait causée d'une manière plus prompte et encore plus certaine, c'était la lésion de la poitrine et des poumons. Quant à la femme Maillard, elle a soutenu, soit dans les premiers momens, en présence de témoins, soit dans ses interrogatoires, que l'état d'exaspération de son mari était tel, qu'elle avait la certitude qu'il en voulait réellement à ses jours, et qu'elle n'avait agi que pour sa défense personnelle.

Dans ces circonstances, la chambre du conseil du Tribunal de Rambouillet a rendu une ordonnance de prise de corps contre la veuve Maillard, comme étant suffisamment prévenue de s'être rendue coupable de meurtre sur la personne de son mari. Le motif de cette ordonnance a été que, s'il y avait eu nécessité de légitime défense lorsque cette femme a terrassé son mari, par l'effet de la première blessure qu'elle lui avait faite, il n'y avait plus une semblable nécessité au moment où elle a chaussé ses sabots et lui a donné la mort en lui écrasant la poitrine lorsqu'il était renversé à terre.

Mais la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, tout en reconnaissant que les premiers juges avaient eu raison de déclarer que la femme Maillard était dans le cas de la légitime défense lorsqu'elle a commencé à repousser par la force les attaques de son mari, a décidé que c'était à tort qu'ils avaient divisé le fait reproché à cette femme, pour en apprécier différemment les deux parties ; elle a considéré que l'état de terreur et d'exaltation où elle devait être au moment de la lutte, ne pouvait pas lui permettre de mesurer les bornes de la défense à laquelle elle était réduite ; que d'ailleurs, ainsi qu'elle l'avait déclaré à un témoin, au moment où les faits venaient de se passer, elle devait craindre qu'après avoir renversé son mari, il ne se relevât plus furieux encore qu'auparavant. En conséquence, considérant que l'homicide causé par la femme Maillard sur la personne de son mari, était commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ; que dès-lors il ne pouvait constituer ni crime ni délit ; qu'ainsi les faits avaient été mal qualifiés par l'ordonnance des premiers juges, la Cour a annulé ladite ordonnance et a prononcé la mise en liberté de la femme Maillard.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 24 avril.

BANQUEROUTE. — COMPLICITÉ.

Le jury peut-il être appelé à statuer sur des faits imputés à un individu décédé ? (Oui.)

Pour que le crime de complicité de banqueroute soit puni, est-il nécessaire que le jury ait déclaré l'accusé coupable de s'être concerté avec un BANQUEROUTIER pour soustraire une partie de l'actif, ou suffit-il qu'il déclare constant le concert de l'accusé avec un NÉGOCIANT FAILLI ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Ces questions graves, et que la Cour d'assises vient de décider dans un sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, se présentaient dans les circonstances suivantes.

En octobre 1850, le sieur P..., marchand de vins, mourut deux jours après avoir suspendu ses paiements, et lorsque les créanciers se présentèrent, ils s'aperçurent que tout l'actif avait disparu pendant le mois qui avait précédé la mort de leur débiteur. Les fonds de commerce avaient été vendus par P... et sa femme à leur neveu Digeon. Les actes de vente furent regardés comme frauduleux, et par suite d'une instruction criminelle la dame Lefebvre, veuve P... et Digeon comparurent devant la Cour d'assises comme accusés de complicité de banqueroute frauduleuse en s'étant concertés avec P..., négociant failli, pour soustraire à l'action des créanciers les fonds de commerce et les marchandises qui composaient l'actif. Il importe de remarquer que la succession P... n'a pas été déclarée en état de faillite.

MM^e Paillard de Villeneuve et Hardy ont présenté la défense des accusés. Après avoir discuté les faits de fraude articulés par l'accusation, la défense s'est attachée à démontrer que même le fait de fraude étant établi, il n'y a pas possibilité de déclarer la culpabilité des accusés.

« En effet, a-t-on dit, le crime de complicité de banqueroute est défini par l'art. 537 du Code de commerce. « Sont déclarés complices, dit cet article, ceux qui sont convaincus de s'être concertés avec le banqueroutier pour soustraire tout ou partie de l'actif. » Ainsi trois conditions sont nécessaires : 1° le fait de soustraction ; 2° le fait d'un concert entre le complice et un auteur principal ; 3° la

qualification de *banqueroutier* attribuée à l'auteur principal. Or, P... est mort, il n'a pas été déclaré en failli, il n'a pas été déclaré banqueroutier, il ne peut pas l'être aujourd'hui, sa mort le met à l'abri de toutes recherches, son nom est sacré, il ne peut être flétri, même implicitement par une déclaration qui le constituerait banqueroutier. Si donc il y a impossibilité de déclarer qu'il y a un banqueroutier, impossibilité de trouver un complice, car aux termes de la loi le complice n'est coupable qu'autant qu'il s'est concerté avec un banqueroutier. »

M. Nouguié, avocat-général, a répondu que c'étaient là des théories de droit qui ne pouvaient pas être appréciées par le jury : que ce serait à la Cour seule à en connaître ; que le jury était interrogé sur un fait, et qu'il devait se borner à rechercher si le fait était ou non constant.

Dans leur réplique les défenseurs soutiennent que dès lors que le jury est appelé à statuer sur la criminalité d'un fait, il doit être à même de connaître ce qui constitue cette criminalité.

Après le résumé, M. le président donne lecture des questions soumises au jury : elles sont ainsi conçues :

1° Des marchandises ont-elles été soustraites par P..., négociant failli, décédé depuis, au préjudice de ses créanciers ?

2° Digeon et la veuve P... sont-ils coupables de s'être entendus avec P..., négociant failli, pour soustraire tout ou partie des marchandises, etc.

Ici un nouvel incident s'élève. M^e Paillard de Villeneuve et Hardy prennent des conclusions par lesquelles ils demandent que la Cour,

Attendu que la morale et la loi ne permettent pas de faire statuer le jury sur des faits imputés à un individu décédé ;

Attendu que les questions soumises au jury doivent contenir la qualification du crime telle qu'elle est définie par la loi pénale ;

Ordonne que les questions seront posées conformément aux dispositions de l'art. 597 du Code de commerce.

M^e Hardy développe ces conclusions : il soutient que la mémoire d'un homme qui n'existe plus n'appartient pas à la justice ; et que le jury ne peut être appelé à prononcer sur des faits imputés à celui qui ne peut se défendre, et qu'on ne peut accuser.

Ces conclusions combattues par M. l'avocat-général, ont été repoussées par la Cour dans un arrêt ainsi conçu :

Considérant que dans l'esprit de la loi il ne doit être soumis au jury que des questions de fait, et qu'il appartient à la Cour seule d'apprécier les conséquences de droit qui peuvent en résulter ;

Que dans l'espèce les questions ont été posées conformément à l'arrêt de renvoi, et que les modifications légères résultant des débats qui s'y rencontrent n'ont pour objet que de préciser d'autant plus les faits ;

Qu'au surplus la première question tend uniquement à faire constater un fait attribué à P..., et ne peut en aucun cas constituer à son égard une question de culpabilité ;

Maintient les questions telles qu'elles ont été posées par M. le président.

Les questions ainsi posées ont été suivies d'un verdict affirmatif, mais avec des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général conclut à l'application de la loi.

M^e Paillard de Villeneuve soutient que la réponse du jury ne constitue ni crime, ni délit ; que les accusés sont déclarés coupables de s'être concertés avec un failli, mais que la loi exige que le concert ait existé avec un banqueroutier ; qu'en effet, là où il n'y a pas de délit et fait principal, il ne saurait y avoir de complicité. A l'appui de ces conclusions, l'avocat cite un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1850, qui juge que la constatation du concert avec un banqueroutier est un élément indispensable de culpabilité, et qui casse un arrêt de condamnation rendu contre un accusé déclaré coupable de s'être concerté avec un négociant failli, tandis que le jury devait déclarer formellement que le concert avait eu lieu entre le complice et le banqueroutier. Le défenseur cite encore deux arrêts de cassation de 1851, rendus dans le même sens, et qui statuent sur des réponses entièrement identiques à celle que vient de rendre le jury.

Ces conclusions combattues par M. l'avocat-général ont été rejetées par la Cour qui, après une assez longue délibération, a condamné les deux accusés à deux années d'emprisonnement.

Nous donnerons le texte de cet arrêt qui a été rendu à deux heures du matin.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRYON, conseiller à la Cour royale de Paris.

CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AVERTISSEMENT AUX MAIRES.

Le garde-champêtre de la commune de Chichée avait dressé un procès-verbal constatant qu'il avait trouvé en chasse, avant le temps permis, le sieur Maret, riche propriétaire de Châblis. Le maire de Chichée avait reçu l'affirmation de ce procès-verbal, et aussitôt après le garde

L'avait déposé au bureau de l'enregistrement. Bientôt M. Maret apprit qu'il allait être poursuivi, et son frère, accompagné de deux notables du pays, vint trouver le maire pour le prier de ne pas laisser donner suite à ce procès-verbal. Après bien des discussions, il fut convenu que le chasseur remettrait 20 fr. au garde. Le lendemain, le procès-verbal fut retiré de l'enregistrement, le garde reçut la somme promise, qu'il porta au maire; celui-ci fit mettre 10 fr. dans son armoire et laissa seulement pareille somme au garde. Mécontent de ce partage, le garde se plaignit assez publiquement, et M. Maret, désireux de conserver l'amitié du garde, faisait chorus avec lui.

Le maire ayant appris les propos qu'on tenait contre lui, remit au garde les 10 fr. qui lui étaient restés, en prescrivant de les reporter à M. Maret ainsi que ceux qu'il avait reçus, lui déclarant qu'il allait envoyer le procès-verbal à M. le procureur du Roi à Auxerre, ce qu'il fit; et le chasseur fut poursuivi.

M. Maret, mécontent de cette poursuite, et le garde, mécontent de l'obligation de restituer qui lui avait été imposée par le maire, se réunirent pour se plaindre de lui.

Le garde déclara qu'il avait rédigé le procès-verbal malgré lui, et qu'il n'avait pas vu M. Maret chassant. Force fut au Tribunal d'acquiescer ce dernier.

M. Maret signala avec aigreur l'arrangement fait moyennant 20 fr. Le maire fut à son tour poursuivi, et par arrêt de la Cour royale de Paris, il a été renvoyé devant la Cour d'assises, accusé de s'être laissé corrompre par des dons, pour ne pas faire un acte de ses fonctions comme officier de police judiciaire : crime prévu par l'art. 177 du Code pénal, et que la loi punit de la dégradation civique, même d'un emprisonnement qui peut être de cinq ans. (Art. 55.)

Le garde-champêtre a également subi la même accusation.

Les débats ont établi que le maire de Chichée était un ancien ouvrier, plus estimé et plus estimable qu'éclairé, et que dès le lendemain du jour où il avait gardé les 10 fr., il avait annoncé au percepteur et à un capitaine de la garde nationale que cette somme serait incessamment employée pour faire quelques travaux d'utilité communale.

En présence de cette preuve, le ministre public, après quelques observations sur l'illégalité des arrangements que se permettaient les maires sur certains délits, quand la loi leur impose l'obligation de les signaler tous, crut devoir abandonner l'accusation.

Il ne fut pas difficile à M^e Cherest, avocat du maire, de prouver l'innocence de son client. Répondant aux observations du ministre public, il faisait remarquer aux jurés que les fonctions de maire, déjà fort difficiles, deviendraient impossibles si une accusation était dirigée contre eux dès qu'ils ne signaleraient pas un délit et qu'ils se permettraient une sorte de pardon. « Le maire n'est pas seulement l'agent du pouvoir, disait-il, mais avant tout il est le tuteur de ses concitoyens. En cette qualité il doit cacher beaucoup de fautes excusables, et les réprimer paternellement en imposant une punition qui, n'ayant rien de flétrissant, se trouve cependant une charge et un avertissement pour le délinquant. »

Le garde-champêtre, défendu par M^e Leclerc, a soutenu qu'il n'avait fait que se soumettre aux ordres du maire.

L'un et l'autre ont été acquittés.

— Le lendemain, comparaisait sur les mêmes bancs le garde-champêtre de la commune de Saint-Germain-des-Champs, accusé également de s'être laissé corrompre par dons et promesses. Il avait surpris trois individus chassant en temps prohibé et sans permis de port d'armes; après les avoir reconnus, il avait dressé son procès-verbal, qu'il portait au maire pour l'affirmer devant lui. Chez le maire se trouvèrent les trois délinquants; et en présence de ce fonctionnaire public, le garde a reçu 5 fr. de chacun des chasseurs, pour ne pas donner suite à son procès-verbal.

Peu de temps après, ces chasseurs se réunirent à quelques autres délinquants pour dénoncer le garde au procureur du Roi d'Avallon. Une poursuite fut dirigée, et ce malheureux a été arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises.

Aux débats, plusieurs individus sont venus prétendre qu'ayant été surpris en délit par le garde, pour ne pas être poursuivis ils lui avaient, l'un payé à déjeuner, l'autre remis 2 fr., un troisième donné une mesure de blé.

Le ministre public a soutenu l'accusation.

M^e Cherest, avocat du garde, a fait remarquer que l'accusation ne s'appuyait que sur la déclaration de gens intéressés à se défaire d'un surveillant incommode; il a démontré l'in vraisemblance de ces déclarations; puis il a rappelé que pendant que ce garde était poursuivi par la haine de gens peu habitués à respecter la propriété, les propriétaires de la commune dont il gardait le territoire s'étaient réunis pour subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants tant qu'il serait en prison; circonstance qui signalait mieux que toutes les déclarations comment se conduisait ordinairement le garde qui s'était trouvé digne d'un tel témoignage de reconnaissance.

Après quelques minutes de délibération, le jury a répondu négativement, et l'accusé a été acquitté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

Séance du 18 avril.

INJURES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN VICAIRE.

Ce Conseil a statué sur le sort des deux sous-officiers et du caporal clairon du 15^e léger qui, le 12 février dernier, eurent une scène violente avec un vicaire de Lorient.

M. Auffret (c'est le nom du vicaire outragé) a déclaré devant le Conseil que le jour précité, il portait les saintes huiles à un malade, lorsqu'il fit rencontre des trois prévôts, qui le traitèrent de corbeau, de canaille; qu'il les invita à passer tranquillement leur chemin, ajoutant qu'il

fallait être gamin pour traiter de la sorte un homme qui vaquait tranquillement à ses affaires; qu'à cette observation, les prévôts l'entourèrent, le maltraitèrent de coups de pied et de coups de poing, déchirèrent en deux endroits ses habits; qu'enfin il fut poussé dans le fossé qui borde la route, et que le sac contenant les saintes huiles et les vêtements sacerdotaux, tomba dans la boue.

De leur côté les militaires, tout en niant avoir tenu les propos offensans qu'on leur reproche, prétendent que monsieur le vicaire accompagna d'un vigoureux coup de canne son épithète non moins offensante de gamin; qu'il y a eu réciprocité de coups et d'injures, et que par les deux mois de détention préventive qu'ils ont subie, leur faute, s'il y en avait une, se trouve suffisamment expiée.

Le Conseil, admettant ces moyens de défense en faveur des deux sergens, les a acquittés de l'accusation, et usant, à l'égard du caporal clairon Ossent, de l'indulgence réclamée en sa faveur, dans sa déposition, par M. le vicaire Auffret lui-même, l'a condamné à un mois de prison seulement, pour voies de fait envers un habitant.

DÉSERPTION A L'INTÉRIEUR.

Après cette cause, a été appelée celle du nommé Pigeon, de la commune de Saint-Aubin-des-Landes, déserteur du 15^e léger. Cet individu, au moment de son arrestation par la brigade de gendarmerie de Domalin, fut trouvé nanti d'un pistolet chargé jusqu'à l'embouchure, d'un sac de plomb, d'une poudrière quasi pleine, et de plusieurs pierres à feu; il a prétendu devant le Conseil qu'il s'était muni de cette arme et de ces munitions pour se défendre pendant ses courses nocturnes, contre les chiens et les bêtes féroces; mais le Conseil, sans paraître ajouter foi à ces allégations de l'accusé, l'a condamné, à l'unanimité, à trois années de travaux publics, pour désertion à l'intérieur.

Avis aux insomnis de l'arrondissement de Vitry.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 11 et 25 avril.

Pourvoi de M. Harel, ancien directeur de l'Odéon.

M. Harel, créancier de l'ancienne liste civile pour une somme de 49,166 fr. 67 c., comme ancien directeur du théâtre de l'Odéon, avait d'abord porté devant les Tribunaux son action contre le liquidateur de cette liste civile. Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 décembre 1852, repoussa sa demande par le motif que l'intendant de la liste civile ne s'était engagé envers M. Harel que tout autant qu'il aurait des fonds destinés à ces subventions, et que ces fonds ne se trouvant plus à la disposition de la liste civile, l'obligation de cette administration n'existait plus.

M. Harel, après la loi qui a mis à la charge de l'Etat les dettes de l'ancienne liste, s'est adressé au ministre des finances. Mais celui-ci, par décision du 5 août 1854, a refusé de lui allouer la somme demandée; il s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre cette décision.

M^e Scribe, son avocat, a d'abord justifié la légitimité et le fondement de la créance; il a fait observer qu'il fallait nécessairement que, ou l'ancienne liste civile ou l'Etat fût reconnu débiteur? Que l'arrêt de la Cour de Paris n'affranchissait la liste civile que parce qu'elle n'avait plus les fonds destinés au paiement de la subvention, mais qu'il résultait de cet arrêt et de la loi du 8 avril que l'Etat était tenu de cette dette.

Conformément aux conclusions de M. d'Haubersaert, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en ces termes :

Considérant que le sieur Harel ne peut avoir contre l'Etat, en vertu du traité du 26 avril 1829, plus de droit qu'il n'en avait contre la liste civile, avant la loi du 28 avril 1854; qu'en effet cette loi en réunissant l'ancienne liste civile à l'Etat n'a chargé celui-ci que du passif qui était à la charge de ladite liste civile, avec tous les moyens de libération qu'elle était fondée à opposer; que la liste civile avait été affranchie de la demande du sieur Harel par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 décembre 1852;

La requête du sieur Harel est rejetée.

EXÉCUTION D'ANNE BURDOCK,

CONDAMNÉE POUR CRIME D'EMPOISONNEMENT AUX ASSISES DE BRISTOL.

Nous avons rendu un compte détaillé de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 de ce mois. C'est le mercredi 15 avril que l'exécution a eu lieu, ainsi que le juge l'avait annoncé trois jours d'avance en prononçant son arrêt.

Les reporters, ou sténographes des journaux anglais, ont raconté les circonstances les plus minutieuses des débats, mais ils n'ont rien fait connaître sur la vie antérieure d'Anne Burdock. Voici les renseignemens qui nous sont parvenus :

Née dans le comté de Rossen, en Ecosse, Anne Burdock avait dix-neuf ans lorsqu'elle vint à Bristol, et se mit au service d'un sieur Plumley, marchand de volailles. Son maître l'ayant soupçonnée de diverses infidélités, la renvoya sans certificat. Anne Burdock l'assigna à la session civile de Bristol, et réclama 50 livres sterling de dommages et intérêts, pour atteinte portée à son honneur par un semblable refus. Le juge ordonna la comparution des parties. Le jour fixé, l'avocat d'Anne Burdock ne sachant point ce que sa cliente était devenue, en fit la déclaration, ce qui mit fin au procès.

Anne Burdock avait en effet quitté brusquement le pays pour suivre un nommé Agas, avec qui elle se disait mariée. Elle abandonna bientôt cet homme pour un nommé

Thomas, marié lui-même, et qui était valet de chambre d'un homme riche. Elle a eu de lui un fils adultérin, encore vivant, et qui a aujourd'hui quinze ans.

En dernier lieu cette femme aventureuse s'est mariée à Philippe Wade, marchand fripier à Bristol; elle a eu de lui une fille actuellement âgée de huit ou neuf ans. Wade étant mort, la veuve continua son commerce, et reprit son nom de fille, d'Anne Burdock.

Wade, de son vivant, cumulait avec son commerce de friperie les fonctions de préposé à bord d'un bateau à vapeur; il avait autrefois voyagé en Amérique; il y avait connu la veuve Smith, retirée à Bristol, où elle vivait des revenus d'un modeste capital. La veuve Smith confia ses fonds aux époux Wade pour les faire valoir. Ce fut pour s'approprier la somme après la mort de son mari qu'Anne Burdock employa le sulfure jaune d'arsenic. La cause de la mort de mistress Smith a été long-temps ignorée; les révélations d'une servante, Mary-Ann Allen, l'ont enfin fait connaître; l'exhumation du cadavre et l'autopsie n'ont laissé aucun doute sur l'empoisonnement; mais il y avait peu de preuves directes contre l'auteur du crime.

Anne Burdock était une femme grande, fortement constituée, d'une figure assez agréable, et encore fraîche malgré ses quarante ans. Quoiqu'elle s'exprimât avec facilité, son éducation avait été tellement négligée qu'elle ne savait ni lire ni écrire. Pour mieux captiver mistress Smith, catholique zélée, elle avait affecté de la dévotion; mais on a reconnu après sa condamnation qu'elle n'avait reçu aucune espèce d'instruction religieuse. Un prêtre de la communion romaine s'étant présenté pour la confesser, Anne Burdock a dit qu'elle n'avait jamais mis le pied dans aucune église catholique, et ne connaissait même pas la différence qu'il y avait entre ce culte et les rites de l'église protestante. Par les mêmes motifs, elle a refusé les exhortations d'un prêtre anglican.

Une heure avant de marcher au supplice, elle a fait son testament, dans lequel elle partage son bien également entre son fils et sa fille; mais il est probable que l'actif de la succession sera plus qu'absorbé par le passif. D'un côté se présentent des créanciers de Wade, de l'autre la corporation de la ville de Bristol, qui réclame, aux termes d'une ancienne charte, 500 livres sterling pour l'admission de Wade à la faculté de faire le commerce de friperie et de marchand de draps; enfin les héritiers de mistress Smith demandent compte de la spoliation exercée envers cette infortunée.

On assure qu'Anne Burdock a fait l'aveu de son crime à une femme qui la servait dans la prison sous la condition expresse de ne révéler cette confidence qu'après sa mort. La voix publique l'accuse de n'en avoir pas été à son coup d'essai d'empoisonnement. Il y a deux ans environ, un jeune homme de la ville, Edmond Clark, qui avait eu quelques relations avec Anne Burdock, a disparu subitement, et l'on ignore ce qu'il est devenu. On accuse actuellement cette femme de l'avoir empoisonné, et d'avoir vendu son corps aux resurrectionnistes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous apprenons avec satisfaction que le barreau de Marseille s'est réuni jeudi dernier au Palais-de-Justice; l'assemblée était nombreuse; elle a voté, à l'unanimité moins deux, une adhésion pure et simple, précédée de considérans développés et énergiques, à la délibération du barreau de Paris. (*Messenger de Marseille.*)

— Le 21 avril, vers une heure de l'après-midi, un cortège funèbre suivait la rue Saint-Aubin, à Angers, et gagnait le cimetière. Une soixantaine de personnes que chacun pouvait reconnaître, ne fût-ce pour la plupart qu'à leur livrée, pour appartenir aux principales maisons de l'aristocratie de notre ville, suivaient en grand deuil le cercueil sur lequel une large croix blanche, indiquant, dit-on, la croix du martyr, se trouvait figurée par deux draps. Quelle était cette pieuse victime, cet homme digne de si hauts et de si touchans regrets? c'était... Robert, un des chouans condamnés par la Cour d'assises du dernier trimestre à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour avoir donné, avec une cruauté inouïe, la mort au nommé Guétre, de Candé, soupçonné d'avoir fourni aux autorités des renseignemens sur les bandes du pays! On peut maintenant qualifier l'hommage rendu à sa dépouille et en tirer les conséquences qu'il renferme! (*Journal de Maine-et-Loire.*)

— Un crime horrible a été commis dans la soirée du 14 avril, dans la commune de St.-Martial-Viveyrol, canton de Verteillac (Dordogne). Le nommé Durieux François, dit Dusilloux, cultivateur, a assassiné sa femme, Marguerite Sudré, à coups de pioche.

Les époux Durieux étaient occupés à travailler dans un champ avec une servante, qui s'était aperçue déjà de quelque mésintelligence qui régnait entre eux, lorsque celle-ci entra dans la maison pour son ouvrage. A la fin de la journée, ne voyant pas revenir ses maîtres, elle se dirigea avec quelques personnes vers le lieu où elle les avait laissés, mais on ne trouva plus que la malheureuse Marguerite, étendue et baignant dans son sang, la tête fracassée par cinq coups d'une pioche ensanglantée qui gisait à côté du cadavre. Durieux et sa femme n'étaient mariés que depuis six semaines.

L'assassin a pris la fuite; la gendarmerie est à sa poursuite et la justice informe.

